Les actions à faire durant les dix jours de Dhoul hijja

12ème mois du calendrier Hégirien, le mois du Pèlerinage

Le quatrième mois sacré du calendrier hégirien : Dhul hijja

Durant ce mois sacré, les pèlerins du monde entier se dirigent vers la Mecque pour accomplir le Hajj (pèlerinage). Les 10 premiers jours de ce mois sacré sont les jours où les actions sont les plus récompensées et sont souvent qualifiés des 10 jours les plus importants de l'année.
Allah (swt) jure même par ces jours dans le Coran (sourate Al-fajr). Ibn Abbas rapporte également que le Prophète Muhammad (ﷺ) Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui) a dit: « Il n'y a pas d'œuvres meilleures que celles faites en ces 10 jours. » Les Compagnons dirent: « Même pas le Jihâd ?» Il dit: « Même pas le Jihâd, sauf un homme qui sortirait risquant sa vie et ses biens et qui ne reviendrait avec rien (c'est-à-dire qu'il y perdrait sa vie et sa fortune). » [Boukhari].

قال رسول الله ﷺ: »ما مِن أيَّامٍ العملُ الصَّالحُ فيها أحبُّ إلى اللَّهِ من هذِهِ الأيَّام يعني أيَّامَ العشرِ ، قالوا : يا رسولَ اللَّهِ ، ولا الجِهادُ في سبيلِ اللَّهِ ؟ قالَ : ولا الجِهادُ في سبيلِ اللَّهِ ، إلَّا رَجلٌ خرجَ بنفسِهِ ومالِهِ ، فلم يرجِعْ من ذلِكَ بشيءٍ ». صحيح أبي داود ٢٤٣٨، وصححه الشيخ الألباني

Il est permis de jeûner les neuf premiers jours uniquement, car le dixième jour marque le début de l'Aïd. Il est interdit de jeûner le jour de l'Aïd selon le consensus des savants.

Il est également très important de jeûner le jour d'Arafat, le 9° jour du mois sacré de Dhul Hijja, pour ceux qui ne font pas le Hajj (car ceux qui font le Hajj ne jeûnent pas le jour de 'Arafah) le jour durant lequel est effectué le pilier le plus important du Hajj.

le Prophète Muhammad (ﷺ) Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui) a dit: « Je compte sur Allah pour que le jeûne observé le jour de Arafa expie les péchés commis pendant l'année précédente et l'année suivante et pour que le jeûne du jour de Achoura expie les péchés commis pendant l'année précédente. » [Muslim].

D'après un hadith rapporté par 'Abdullah Ibn 'Abbas le Prophète Muhammad (ﷺ) Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui) a dit: " Il n'y a pas de jours où les bonnes actions sont plus aimées par Allah que celles faites en ces dix jours"
Multipliez donc, en ces jours, vos actions.

Les actions à faire durant les dix jours de Dhoul hijja

→ Il est recommandé durant ces jours de lire le Coran le plus souvent possible ainsi que de faire l'aumône [Sadaqa] et ceci est valable pour l'ensemble des dix premiers jours.
→ Il est recommandé durant ces jours de se rappeler Allah sa fréquemment et ceci est valable pour l'ensemble des dix premiers jours.
→ Il est recommandé durant ces jours de faire beaucoup de Takbir et ceci est valable pour l'ensemble des dix premiers jours.

D'après Ibn Abbas (qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète Muhammad (ﷺ) Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui) a dit:
« Il n'existe pas de jours plus importants auprès d'Allah, ni de période durant laquelle les actes sont plus appréciés par Lui, que ces dix jours, à savoir, les dix premiers jours de Dhul-Hijjah. Durant cette période, il est recommandé d'intensifier le Tahlil (dire 'La ilaha illallah'), le Tahmid (dire 'Alhamdulillah'), le Tasbih (dire 'Subhanallah') et le Takbir (dire 'Allahu Akbar'). »

Rapporté par Al-Bukhari et Mouslim

Les différents cas concernant le sacrifice :

Pour ceux qui envisagent de réaliser le sacrifice ou qui mandatent d'autres personnes pour effectuer ce sacrifice en leur nom:
→ Pour la personne qui souhaite sacrifier en ces jours, **il n'est pas autorisé** d'enlever ni raser des poils ou de la peau de son corps ou bien de se couper les ongles, depuis la veille du premier jour de Dhul-Hijjah jusqu'à l'achèvement du sacrifice.
Ceci ne s'applique pas à sa famille mais seulement au chef de famille qui va effectuer le sacrifice.

→Pour la personne qui sacrifie à partir de son propre argent pour son compte ainsi que le compte de sa famille, **il n'est pas autorisé** d'enlever ni raser des poils ou de la peau de son corps ou bien de se couper les ongles, depuis la veille du premier jour de Dhul-Hijjah jusqu'à l'achèvement du sacrifice.

→Pour la personne qui sacrifie à partir de son propre argent pour d'autres personnes [par exemple il souhaite sacrifier pour le compte de son père ou de sa mère], **il n'est pas autorisé** d'enlever ni raser des poils ou de la peau de son corps ou bien de se couper les ongles, depuis la veille du premier jour de Dhul-Hijjah jusqu'à l'achèvement du sacrifice.

→Pour la personne qui sacrifie à partir de l'argent des autres et pour le compte de quelqu'un d'autre [par exemple il a été enjoint par quelqu'un d'autre de sacrifier une bête pour lui], **il lui est permis** d'enlever ou raser des poils ou de la peau de son corps ou bien de se couper les ongles.

Cette recommandation est fondée sur un hadith rapporté par Mouslim dans son Sahih, où Oum Salama mentionne que le Prophète Muhammad (ﷺ) Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui) a donné cette instruction : « Quand les dix jours commencent, et que l'un d'entre vous veut faire le sacrifice (Odhiya), alors qu'il ne touche rien de son poil ou de sa peau. »
Et dans une autre narration dans Mouslim également : « Quand vous voyez le croissant lunaire de Dhul-Hijjah, et que l'un d'entre vous veut sacrifier, qu'il laisse ses cheveux et ses ongles intacts. »

L'Aïd Al-Adhā compte quatre jours au total : le dixième jour (le jour de la prière de l'Aïd) et les jours de Tashriq onzième, douzième et treizième jour du mois de Dhul-Hijjah).
Il est interdit de jeûner durant ces jours pour les personnes ne faisant pas le Hajj.

D'après le compagnon Abu Al-Malih le Prophète Muhammad (ﷺ) Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui) a dit :
"Les jours de Tashriq sont des jours de nourriture, de boisson et de rappel d'Allah"

Le verset du Coran, sourate Al-Baqara, verset 203 :
« Et invoquez Allah pendant un nombre de jours déterminés. »
Les jours déterminés font référence aux trois jours de Tashriq.
Il est recommandé à ceux qui ne sont pas en pèlerinage de réciter les Takbirs de l'Aïd al-Adha, dès l'aube du jour d'Arafat jusqu'à la prière de l'Asr du treizième jour de Dhul-Hijjah, après les cinq prières quotidiennes.